

Mais qu'est-ce qu'on a fait pour mériter un morceau de charbon ?

Alors que chacun s'activait pour les fêtes de fin d'année, les agents des finances publiques, malgré leurs bons résultats et leur timide mouvement de grève, recevaient sur la tête des morceaux de charbon en guise de cadeau de Noël :

- Annonce des suppressions d'emploi à venir
- Fusion de RAN, affectation au département. Un changement brutal des règles de mutation, pour ceux qui croyaient que c'était le retour des règles du trésor avant fusion, eh bien non ! parce qu'avant fusion, une mutation se refusait, mais plus maintenant ! Et c'est aussi ruiner 600 heures de travail et de dialogue social pour établir des règles communes !, Personne n'est dupe, il s'agit pour le directeur général de disposer des marges de manœuvre pour restructurer sans risque et en paix, gérer la pénurie d'emplois et la baisse des effectifs.
- Réduction des possibilités d'avancement de carrière, avec pour les tableaux d'avancement une fenêtre de tir tellement étroite (exemple pour l'accès à contrôleur principal 8754 collègues entrent dans la Plage d'Appel Statutaire avec seulement 702 possibilités de promotion à l'issue de la CAP)
- Enfin le lancement par la DGFIP début décembre d'un appel d'offre pour faire appel à un prestataire privé afin d'assurer l'assistance téléphonique des usagers sur le PAS (prélèvement à la source) !
Le pompon !

Et au plan local les sujets présentés au CTL convoqué le 11 décembre 2017:

- la fermeture de la Trésorerie de Chevreuse
- la fermeture de la trésorerie de Plaisir Collectivités locales
- des transferts de charges pour : la mise en cohérence du réseau de la DDFIP des Yvelines avec le schéma départemental de coopération intercommunale, la mise en cohérence avec la carte des groupements hospitaliers de territoire,
- la réorganisation du SIP de St Quentin Est, avec la mise en place d'un pôle transverse qui tait son nom...
- la Création du Service départemental de l'enregistrement de Versailles au 01/09/2018
- la fermeture de la Recette des finances de Poissy au 01/09/2018

Bref, autant de sujets lourds présentés au vote sans pour autant avoir, pour certains, été présentés au CHSCT, comme si les transferts d'emploi impliqués n'impactaient pas la vie des personnels, étaient sans risques, et comme si le CHSCT n'était là que pour valider l'ameublement des espaces !

Eh bien non !

Parce que Jamais la nécessité de savoir ou vivre pour soi, ou élever ses enfants, ou vieillir... ne s'est posée avec autant d'acuité. Parce que la DGFIP est en danger ! Parce que la DDFIP est en danger ! Parce que les agents sont en danger ! Les élus en CTL, les délégués au CHSCT ont boycotté en intersyndicale les instances proposées, refusant des simulacres de concertation.

Solidaires Finances Publiques78 souhaite à chacune et chacun d'entre vous le meilleur pour l'année 2018.

Faisons tous ensemble que cette année d'élection professionnel soient, au sein de la DGFIP, une réussite sociale qui nous honore !

LE CHSCT KESAKO

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

SAMISE EN PLACE

Le CHSCT est une institution obligatoire dans toutes entreprises ayant au moins 50 salariés.

SACOMPOSITION

Le CHSCT comprend:

- L'employeur qui en est le président (ou son représentant)
- Une délégation du personnel (les représentants du personnel)
- L'assistant de prévention
- Le médecin du travail
- Le secrétaire animateur

Seuls les représentants du personnel ont voix délibératives, les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Au sein de notre ministère, nous disposons de CHSCT départementaux ou spéciaux. Le CHSCT de notre département, représente l'ensemble des agents de notre ministère affectés dans les directions de notre département, à savoir:

- Les Douanes
- Le SDNC (Service national du Cadastre)
- La DDFIP
- L'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)

La particularité des CHSCT de notre ministère est qu'ils disposent d'un budget d'un peu plus d'une centaine d'euro par agent.

Le CHSCT se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite d'au moins trois représentants des personnels titulaires, soit sur demande de l'un des comités techniques auxquels le CHSCT apporte son concours.

SON CHAMP D'ACTION

Il a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés et de s'assurer que ces derniers travaillent dans de bonnes conditions. Il analyse les risques professionnels, il propose des actions pour améliorer les conditions de travail et veille à ce que la législation en matière de santé et sécurité au

travail soit respectée. Par exemple il participe à la mise en place des formations à la sécurité, donne son avis sur les plans de prévention et sur toute décision d'aménagement important. Il est consulté pour presque toutes demandes du personnel et pour l'aménagement des sites et des postes de travail des agents.

Son champ de compétence est aujourd'hui très élargi et comprend:

Le risque environnemental, les risques psychosociaux, le harcèlement, la santé mentale, le stress, les risques musculo-squelettiques...

Le CHSCT a accès à tous les documents relatifs à la prévention, l'hygiène et les conditions de travail: rapports techniques (installations électriques, aération, etc, ...) fiche de signalement, fiche d'impact, rapports médicaux. Il peut consulter à tout moment les registres de sécurité et les données de sécurité des produits chimiques ainsi que le document unique de l'évaluation des risques professionnels (DUERP) à l'élaboration duquel il participe .

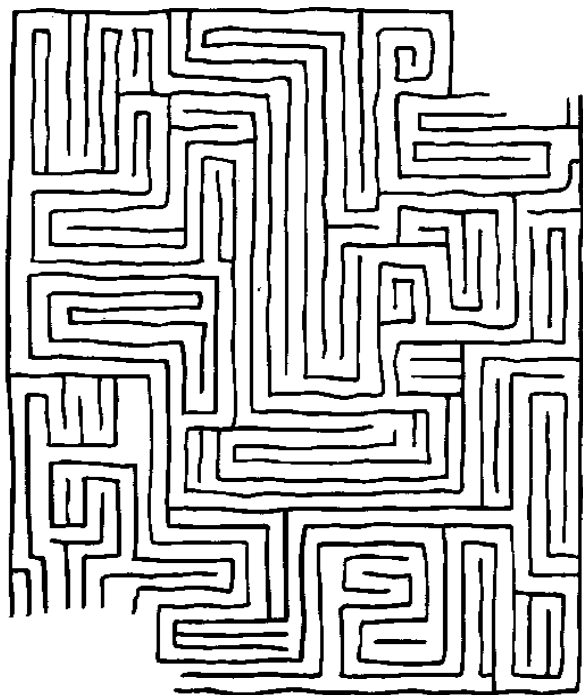
Le CHSCT peut aussi faire appel à un expert technique extérieur lorsqu'un risque grave est survenu au sein de l'établissement.

LE FINACEMENT DE SES INTERVENTIONS

En ce qui concerne tout ce que finance le CHSCT, il convient de différencier les bâtiments où l'administration est locataire. LE CHSCT ne pourra alors financer que tout ce qui concerne les aménagements de postes, les risques psycho-sociaux, la santé mentale, etc. les grosses réparations appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble est un bien domaniale, le CHSCT est compétent pour tout, y compris les réparations d'entretiens des immeubles, mais heureusement pas tout seul puisque ce devoir incombe en premier chef à l'employeur. D'autant que c'est la règle pour tous les biens appartenant au domaine, certaines réparations importantes et coûteuses, font parties d'un programme publique régionale (qui regroupe tous les bâtiments domaniaux de tous les ministères) dont le budget est sous la responsabilité du préfet de région.

Le CHSCT vote une action, et après ?



La loi organique relative aux lois de finances, qui s'applique à toute l'administration depuis le 1er janvier 2006, a profondément modifié les règles et les modalités de la gestion budgétaire et comptable de l'État. Elle doit permettre de disposer d'une vision globale des dépenses. Chorus, logiciel de gestion, permet de tenir les trois comptabilités prévues par la LOLF : comptabilité budgétaire, comptabilité générale et comptabilité d'analyse des coûts

Aussi les directions via leurs assistant(e)s de prévention proposent des actions au CHSCT en présentant des devis. Lorsque l'action a reçu un vote favorable du CHSCT, le devis signé est envoyé à la secrétaire animatrice qui procède à l'autorisation d'engagement.

La secrétaire animatrice remplit sur Chorus une demande d'achat. Cette demande est ainsi transmise à la correspondante Chorus des CHSCT (ce service est centralisé).

La correspondante Chorus vérifie l'ensemble des

documents transmis (n° SIRET de la société, RIB, etc..) et saisie la demande d'achat.

Le bon de commande est émis entre 48 heures et 72 heures après (ou plus car plusieurs CHSCT peuvent transmettent des demandes en même temps).

Le bon de commande est envoyé au prestataire par courriel et en copie à la secrétaire animatrice qui l'envoie à l'Assistante de prévention.

Le prestataire prend attache de la direction pour réaliser la prestation ou bien la Direction le contacte.

Une fois que la prestation est réalisée (livraison ou réalisation de travaux et après retour de la DDFIP (Service BIL), l'Assistante de prévention indique que le service est fait à la secrétaire animatrice.

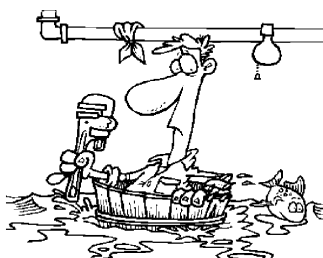
Alors l'opération passe en crédit de paiement :

La secrétaire animatrice remplit un formulaire qu'elle renvoie à la correspondante Chorus. La facture est envoyée après réalisation de la prestation. Si le service est fait, le prestataire est payé sous réserve d'avoir renseigné le n° d'engagement sur sa facture, et que cette facture corresponde au service.

Les crédits de paiements ne sont consommés que quand la facture est payée. Ainsi il est toujours difficile de connaître le montant exact des dépenses avant la fin de l'année budgétaire qui se situe en décembre (le 8 décembre pour 2017), car telle entreprise n'aura pas envoyé sa facture à temps, telle autre n'aura pas réalisé sa prestation à temps ou celle-ci fera l'objet d'un litige, tel service n'aura pas été validé comme service fait.

Quoiqu'il en soit lorsque les crédits du CHSCT n'ont pas été dépensés dans l'année, ils sont perdus (pour nous) et retournent dans les caisses de l'Etat, tandis que les impayés affectent déjà le budget de l'année suivante.

Vous aurez bien compris la difficulté de l'exercice, entre les contraintes liés à la hauteur des dépenses qui obligent à passer des marchés publics, et même pour les opérations plus simples le nombre des intervenants et des process, ça prend du temps !



Les infos du CHSCT

Les délégués du personnel siégeant au CHSCT sont également invités aux réunions préalables de chantiers afin de pouvoir prévenir les risques encourus par les agents lors du déroulement de ceux-ci.

En Novembre et décembre nous avons été invités aux réunions de chantier sur les ouvrants de Versailles (V16), et sur le parking de l'Europe.

Les ouvrants :

Il s'agit seulement d'un test. Des zones ont été choisies pour cela, une à proximité du bureau de Madame Bernard, une autre dans la zone en cours de réhabilitation devant accueillir une mezzanine pour loger davantage de services. Tous les ouvrants seront changés puisque de l'amiante se trouve à l'intérieur des joints.

Des fenêtres différentes seront installées, le choix final devant être validé par les architectes de France puisque la Direction est située dans le périmètre du château de Versailles.

Les endroits choisis pour les tests sont des endroits isolés, il y aura donc peu de nuisance mis à part quelques nuisances sonores. Le protocole de sécurité « amiante » est respecté avec isolement du chantier et mise en place de sas. Il n'y a donc aucune contamination possible. Pour plus de sécurité des mesures d'empoussièrement seront effectuées, avant et après réalisation du chantier.

Le parking de l'Europe :

De décembre à février les travaux sur le parking de V16 doivent se tenir, la ville de Versailles ayant requis un passage pour rejoindre le parking de l'Europe à partir de l'avenue de St Cloud. En échange la DDFIP a obtenu 10 places de parking réservées sur le parking de l'Europe. Les voitures qui pourront s'y garer seront nanties d'un macaron et leurs immatriculations seront connues des services de la ville, les places réservées sont d'ors et déjà signalées sur le parking de l'Europe.

Ces travaux seront la cause de nuisances sonores marteaux piqueurs, arrasage du goudron, « mini-pelle »... Le chantier se déroulera de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h sauf en cas de gel. Le chantier sera clos. Ensuite une nouvelle barrière sera posée le long du bâtiment, côté accès à la cantine par le portillon puis un portail y sera posé.

L'accès des camions de livraison pour la cantine devraient se faire normalement sauf peut-être le jour de l'arrasage de l'ancien goudron et celui de la pose du nouveau.

Solidaires a émis la remarque que jusqu'à présent on évitait d'estampiller les véhicules des agents. La direction estime que les initiales « DDFIP » ne sont pas suffisamment explicites pour que l'on s'attire les foudres de personnes mal-attentionnées. Il faudra cependant rester vigilant sur ce point, la pose d'arceaux pour conserver ces places pourrait alors être envisagée.

Jour de Carence

En marche jour après jour :

L'article 115 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 rétablit le jour de carence dans la Fonction Publique. Solidaires Finances Publiques rappelle son opposition à cette nouvelle attaque au pouvoir d'achat des agents qui, par définition, ne choisissent pas de tomber malades...

En corollaire, nous dénonçons la nauséabonde intention qui accompagne ce rétablissement du jour de carence, visant à stigmatiser les agents en arrêt maladie, et conduisant à penser que réintroduire le jour de carence diminuerait le nombre d'arrêts maladie. Cela n'a jamais été prouvé. Enfin, il est cocasse de se rappeler qu'Emmanuel Macron expliquait lui-même alors qu'il était encore dans le gouvernement Valls, en réponse à M Karoutchi évoquant déjà à l'époque ce sujet, que les deux tiers (en fait plus) des salariés du privé sont couverts par des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence, et que pour Marylise Lebranchu, alors Ministre de la Fonction publique, l'impact sur l'absentéisme n'était « pas démontré » !!! Et pourtant !!

Comment faire reconnaître les atteintes à la santé du fait du travail ?

Pour rendre visibles les atteintes à la santé du fait du travail dans les services, nous devons agir collectivement pour obtenir la reconnaissance des accidents et maladies qui ont un lien avec le travail et son organisation. Aussi faut-il déclarer tous les accidents voire les incidents pour préserver ses droits et sa santé, rendre visibles les risques pour la santé et la sécurité, pour obtenir des directions des mesures de réparation et de prévention, pour supprimer ou réduire les risques professionnels auxquels sont exposés les personnels. Depuis l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017, il existe désormais une définition de l'accident de service, de l'accident de trajet ainsi que de la maladie professionnelle pour les fonctionnaires.

1 L'accident de service

Qu'est-ce qu'un accident de service ?

- c'est un évènement précis (ou une série d'évènements soudains) : une chute, une crise de larmes après un entretien, une agression verbale...survenu par le fait ou à l'occasion du travail,
- qui a entraîné une lésion **physique** externe (foulure, coupure) ou interne (AVC, malaise), ou **psychique** (choc émotionnel).



« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Qui déclare l'accident ?

C'est au fonctionnaire de le faire sur l'imprimé prévu à cet effet et de le transmettre ensuite au chef de service. Cette déclaration équivaut à une demande expresse de reconnaissance de l'accident comme étant imputable au travail.

Les pièces à fournir :

- Le certificat médical initial établi par le médecin traitant va mentionner le diagnostic et la date de première constatation et préciser la durée de l'arrêt de travail. Le certificat médical désigne les lésions constatées.
- En cas de choc émotionnel ou d'état anxieux aigu dans un contexte de risque psychosocial il est utile que le certificat contienne des mentions qui permettent de faire le lien avec le travail telles que « selon les circonstances relatées par le patient », « les lésions ont un lien possible avec les conditions de travail ».
- Il est important de joindre des témoignages écrits sur l'évènement notamment de la part des collègues qui ont assisté à l'altercation, au malaise ...



Ne pas confondre la déclaration d'arrêt de travail qui va se traduire par un congé de maladie avec la demande de reconnaissance d'un accident en accident de service.

Quels sont les délais pour déclarer un accident ?

Il n'y a pas de délai réglementaire pour déclarer un accident de service. La seule obligation pour le fonctionnaire est de transmettre dans un délai de 48h tout arrêt de travail (que ce soit pour une maladie ordinaire, un accident de service ou une maladie professionnelle) établi par le médecin traitant. *Décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 et circulaire FP du 20 avril 2015.*

Ce qui signifie que le fonctionnaire peut, après les faits, déposer une déclaration d'accident sur l'imprimé adéquat en apportant tous les éléments de preuves (certificats, témoignages). Il va sans dire que plus la demande est éloignée de la date de l'accident, plus il sera difficile à

l'agent d'établir le lien avec le travail.

Qui reconnaît l'imputabilité de l'accident au travail ?

Ce n'est pas parce que l'accident est survenu sur le lieu de travail, durant le temps de travail que l'administration va le considérer automatiquement comme un accident de service. Celle-ci peut très bien contester le lien avec le travail (accident survenu en dehors des horaires de travail, antécédents de l'intéressé, l'infarctus sans lien avec le travail...). Si elle ne reconnaît pas l'imputabilité de l'accident au travail, l'administration saisit la commission de réforme, où siègent des représentants du personnel. La commission de réforme émet un avis que l'administration n'est toutefois pas tenue de suivre.

Dans le cas où la direction ne ferait pas le nécessaire le fonctionnaire peut saisir directement la commission de réforme.

Les autres obligations de l'administration

Communiquer toute déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle :

- au médecin de prévention ;
- et au CHSCT qui pourra décider de mener une enquête sur ses circonstances et proposer des mesures pour éviter que l'accident ou la maladie ne se reproduisent.

Les droits des agents en cas d'accident de service

- prise en charge par l'administration des honoraires et frais médicaux jusqu'à la date de consolidation.
- maintien -jusqu'à la reprise ou la mise à la retraite- du traitement et des indemnités à l'exception de celles qui ont le caractère de remboursement de frais. Durant cette interruption d'activité, le fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire (décret à paraître).
- versement d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) cumulable avec le traitement si l'accident a entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %. Il n'y a pas de plancher exigé pour une maladie professionnelle.

La commission de réforme

C'est une instance tripartite où siègent deux médecins agréés, deux représentants de l'administration et deux représentants des personnels.

Elle donne un avis sur :

- l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie ;
 - le renouvellement des congés, la réalité des infirmités et le taux d'invalidité qui découle de l'accident ou de la maladie...
- L'agentE peut demander à se faire représenter par un médecin, il peut également se faire entendre ou faire entendre la personne de son choix pour défendre son dossier.

Les agentEs ont tout intérêt à bien préparer leur défense et à se faire représenter dans une instance qui n'est pas particulièrement encline à reconnaître des pathologies psychiques imputables au travail.

Les voies de recours pour le fonctionnaire

- le recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision ou le recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure ;
- le recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Ces recours sont à introduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'administration.



Ne pas hésiter à prendre l'attache d'unE représentantE du personnel.

2 L'accident de trajet

L'accident de trajet est considéré comme un accident de service sous réserve d'apporter la preuve que l'accident s'est produit pendant le trajet habituel entre le lieu de travail et la résidence principale ou le lieu de restauration du fonctionnaire.

Ce qu'il faut retenir : le trajet emprunté doit être direct et correspondre à un temps normal (le plus bref trajet) et à un horaire normal (correspondant aux horaires habituels et aux nécessités de la fonction).

Les détours justifiés par les nécessités de la vie courante (acheter du pain, accompagner un enfant, effectuer une démarche administrative, covoiturage régulier) ne font pas obstacle à la prise en compte comme accident de service.

Les conditions de la déclaration de l'accident de trajet et les garanties pour les agentEs sont identiques à celles de l'accident de service.



« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ».

Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

3 La maladie professionnelle

La maladie professionnelle est la maladie reconnue avoir pour cause l'exercice même d'une profession compte tenu des tâches effectuées ou des conditions dans lesquelles le fonctionnaire travaille.

En pratique, le caractère professionnel de l'affection est généralement reconnu par référence aux tableaux des affections professionnelles mentionnés à l'article L461-2 du code de la Sécurité Sociale :

- 1- Si la maladie est contractée dans les conditions mentionnées dans le tableau (pathologie, délai de prise en charge, travaux susceptibles de provoquer l'affection), elle est alors présumée d'origine professionnelle. Dans ces conditions le fonctionnaire n'a pas à prouver qu'il existe un lien entre sa maladie et son travail.
- 2- Si la maladie figure dans un tableau mais qu'une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, elle peut être reconnue imputable au service si le fonctionnaire établit qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- 3- Si la maladie ne figure pas dans un tableau (comme les pathologies liées au stress, par exemple une dépression professionnelle réactionnelle, mais aussi une partie importante des cancers liés aux produits utilisés, les poly-expositions...), la maladie peut être reconnue imputable au service si le fonctionnaire démontre qu'elle est « *essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.* » (Décret à paraître)

La déclaration de maladie professionnelle est à faire par l'agent-e sur le même imprimé que celui de l'accident, accompagnée d'un certificat médical initial d'un généraliste ou spécialiste qui indique le diagnostic de la maladie et le « *lien possible avec le travail* ». Il mentionne aussi la date de la première constatation médicale (date de début des troubles ou date de l'arrêt de travail).

Attention à être le plus clair et le plus précis possible sur l'identification de la pathologie et sur les circonstances de sa survenue. N'hésitez pas à solliciter l'avis d'unE représentantE syndicalE ou d'une association de victimes.

Il paraît vraisemblable qu'à terme, un délai sera exigé : dans le secteur privé le délai pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie est de 2 ans à compter de la date à laquelle le/la salariéE est informéE du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle (délai à ne pas confondre avec le délai de prise en charge inscrit dans les tableaux).



Les garanties pour les agents sont identiques à celles de l'accident de service.



« Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

« Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

« Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et

évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Pensez à conserver une copie de tous les documents adressés à l'administration.

Pour toute question, pensez à contacter les représentantEs du syndicat. Vos représentantEs locaux :

Nom	Fonction	Siège
IsabelleWenger-Artz	Secrétaire	CTL/ CAPLA
Agnès Maunoury	Secrétaire Adjointe	CHSCT
Jeannine Thery	Secrétaire Adjointe	CDAS/CTL
Carole Delande	Trésorière	
Michel Meyer	Trésorier Adjoint	
Pascal Julienne		CHSCT
Cécile Salomé		CTL/ CAPLA
Virginie Quinet Cathala		CTL
Pascale Boguais		CDAS
Catherine Martinez		CDAS
Olivier Delcroix		CAPL B
Dominique Meyer		CDAS
Isabelle Perche		CAPL B
Barbara de Oliveira		CAPL C
Philippe Tijou		
Gaël Herbelleau	Délégué Comité de Liaison des retraités	suppléant CHSCT
Diane Mottan		

Le mouvement complémentaire... voilà c'est fini !!!

Le 14 décembre 2017 s'est tenue la dernière CAPL pour le mouvement complémentaire de Mars 2018, la dernière pour les cadres C; car à compter de septembre 2018, il n'y aura plus qu'un seul mouvement national et un seul mouvement local par grade.

Même si l'ambiance de la séance était agréable, les organisations syndicales ont rappelé que la catégorie C était la 1ère touchée par les suppressions d'emplois. Et qu'il était surtout regrettable que, la fin de la Liste Complémentaire des cadres C n'ait pas été appelée alors qu'il y a des vacances de plus de 1300 emplois dans notre administration.

L'ensemble des organisations syndicales a voté contre ce mouvement, non pas contre les vœux obtenus par les collègues, mais contre le manque de personnel au vu des déficits d'agents toujours aussi grandissant dans notre département.

SECTION des YVELINES	Bulletin d'adhésion 2018 Coupon à remettre à ton correspondant accompagné du règlement	
-------------------------------------	---	---

IDENTIFIANTS

N° DGFIP (6 chiffres) _____	N° ANAIS (10 chiffres) _____
-----------------------------	------------------------------

NOM d'usage _____ Prénom _____

NOM de naissance _____ Date de naissance _____

Cadre : _____ Grade : _____ Echelon : _____ Date de prise de rang : _____

Informations professionnelles Service : _____ Site : _____ Temps partiel : _____ % @ _____  _____ Ces informations sont obligatoires	Informations personnelles Adresse perso. : _____ _____ _____ _____ @ _____  _____ Ces informations sont facultatives, tu pourras les modifier dans ton profil sur solidairesfinancespubliques.org
---	--

Montant de la cotisation →

Solidaires Finances Publiques

Boîte 24 - 80 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél 01.44.64.64.44 contact@solidairesfinancespubliques.org solidairesfinancespubliques.org

